

COMMUNE DE SAINT PRIVAT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

134 Autorisation d'engager et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024,
135 Redevance occupation du domaine public routier et non routier 2023 pour les opérateurs de communications électroniques,
136 Adhésions 2024,
137 Tarifs camping 2024,
138 Tarifs location chalets 2024,
139 Tarifs prestations chalets 2024,
140 Part communale de la redevance assainissement 2024,
141 SPANC tarif 2024,
142 Financement de l'assainissement tarifs 2024,
143 Tarifs des concessions au colombarium 2024,
144 Tarifs des concessions perpétuelles au cimetière 2024,
145 Tarifs location salle des fêtes, salle des associations et tables 2024,
146 Tarifs location du chapiteau 2024,
147 Tarif location terrains pour mobil homes 2024,
148 Construction d'une salle multi activités : avenant 1 travaux lot 12 JJSS,
149 Maison des services : avenant 1 concernant le marché de maîtrise d'œuvre,
150 RGPD : proposition de la SAS GAIA,
151 Mise en souterrain du réseau Orange rue de Bellevue, tranche 2,
152 Audit énergétique école maternelle,
153 Demande DETR 2024,
154 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
155 Recrutement de personnel,
156 Création de 2 postes d'agent de maîtrise principal,
157 Mise à jour tableau des emplois au 30/04/2023 et au 01/01/2024,
158 Programme « éclairons demain »,
159 Bilan 2022 de l'instruction du droit des sols,
160 PLUiH diagnostic communal,
161 Zones d'accélération des énergies renouvelables ZAE nr,
162 Acquisition de matériel,
163 Animation du repas des aînés,
164 Adhésion à France Alzheimer – villes aidantes,
165 Demandes de subventions,
166 Instauration des heures supplémentaires et complémentaires,
167 Approbation des statuts et création du syndicat mixte ouvert Corrèze centre supervision,
168 Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité,
Affaires diverses.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE de ST PRIVAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-trois, le 30 novembre le Conseil Municipal de la commune de SAINT PRIVAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des associations à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Jean Basile SALLARD, Maire de SAINT PRIVAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023.

Présents : Messieurs SALLARD, CHAUDIÈRES, MOULIN, HOURTOULE et Mesdames TROYA, FOLCH, LAJOINIE, DELPIROUX et MORVAN.

Absents : Messieurs COMBE, DUCROS, FORETNEGRE et Mesdames FAILLET TURON et BELVEYRE

Procurations : Mme BELVEYRE à Mme TROYA – Mr DUCROS à Mr SALLARD – Mr COMBE à Mr MOULIN – Mme FAILLET TURON à Mme FOLCH et Mr FORETNEGRE à Mme DELPIROUX

Secrétaire de séance : Madame Sonia TROYA

N° 2023 / 134

**AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU
BUDGET PRINCIPAL 2024
COMMUNE – ASSAINISSEMENT – CAMPING**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L1612.1 du CGCT, il souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, jusqu'à l'adoption du BP 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023 des 3 entités (commune, assainissement et camping), jusqu'à l'adoption du BP 2024, selon détails ci-dessous :**

	COMMUNE	ASSAINISSEMENT	CAMPING
Montant dépenses d'investissement 2023	1964845,21	193808,78	104904,34
A déduire article 16	68959,37	8850,00	0,00
Total	1895885,84	184958,78	104904,34
Quart des crédits ouverts	25%	25%	25%
Soit	473971,46	46239,70	26226,09

N° 2023 / 135

**REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET NON ROUTIER COMMUNAL 2023
DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541.12,
Vu le code des postes et des communications électriques et notamment l'article L47,
Vu le décret n° 2005.1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2022 par le décret n° 2005.1676 étaient les suivants :

- Pour le domaine public routier :
 - 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 31.30 € la m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- Pour le domaine public non routier :
 - 1564.90 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
 - 1017.19 € le m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2022 découlent des calculs suivants :

- ✓ Moyenne année 2022 = (Index TP01 décembre 2021+mars 2022+juin2022+septembre 2022) /4
- ✓ Moyenne année 2005 = (Index TP01 décembre 2004+mars2005+juin2005+septembre 2005) /4

Soit :

$(772.38 + 814.85 + 843.60 + 839.03) / 4 = 817.465$)

$(513.30 + 518.60 + 522.80 + 534.80) / 4 = 522.375$) = 1.56490069 (coefficient d'actualisation)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de fixer pour l'année 2023 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :**
- **Pour le domaine public routier :**
 - 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 31.30 € le m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- **Pour le domaine public non routier :**
 - 1421.38 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
 - 923.89 € le m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- **Décide que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre N-1, mars N, juin N et septembre N, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.**
- **Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032,**
- **Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**

MAIRIE DE SAINT PRIVAT

Place de l'église
19220 SAINT PRIVAT

Tel: 05.55.28.28.77 - Fax: 05.55.28.68.65

www.saint-privat-19.fr

mairiestprivat19@wanadoo.fr

**ÉTAT DU LINÉAIRE POUR REDEVANCES SUR LE DOMAINE
PUBLIC 2023**

RÉSEAU TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 7032

AU 31 DÉCEMBRE 2022

Aérien	21.914 kms x 62.60	=	1371.82
Souterrain	18.241 kms x 46.95	=	856.41
Surface occupée	2.500 m ² x 31.30	=	78.25
	TOTAL	=	2306.48

Arrêté le présent état à la somme de deux mille trois cent six euros et quarante-huit centimes.

N° 2023 / 136 ADHÉSIONS POUR 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de reconduire les adhésions, pour l'année 2024 :**
- Ciné plus,
 - SSIAD,
 - CAUE,
 - AMRF,
 - AMF,
 - Corrèze ingénierie,
 - ANEM,
 - Syndicat des étangs corréziens,
 - France Alzheimer (villes aidantes).

N° 2023 / 137 TARIFS CAMPING - ANNÉE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'appliquer les tarifs suivants, pour 2024 sur le terrain de camping municipal des Chanaux :**
- **Campeur** : 2.50 €
 - **Emplacement** : 1,70 €
 - **Véhicule** : 1,80 €
 - **Électricité par prise et par jour** : 3.40 €
- ✓ 1/2 tarif pour les enfants jusqu'à 10 ans.
- ✓ **Camping-cars – la nuitée** : 12.00 €

Le terrain de camping sera fermé au public les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre.

N° 2023 / 138 TARIFS LOCATION CHALETS ANNÉE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe les tarifs de location des chalets pour l'année 2024, ainsi qu'il suit :**

		Basse saison		Moyenne saison	Haute saison
		Du 01.01.24 Au 30.03.24 Et Du 26.10.24 Au 28.12.24		Du 30.03.24 Au 29.06.24 Et Du 31.08.24 Au 26.10.24	Du 29.06.24 Au 31.08.24
	A la semaine				
4 places		250 € TTC		320 € TTC	450 € TTC
6 places		290 € TTC		360 € TTC	510 € TTC
	A la journée				
4 places		52 € TTC		55 € TTC	70 € TTC
6 places		59 € TTC		60 € TTC	80 € TTC

- Décide de fixer un tarif « spécial hiver » pour les séjours de 4 semaines consécutives, pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril, à savoir : 4 semaines facturées 3.

N° 2023 / 139
TARIFS DES PRESTATIONS AUX CHALETS
ANNÉE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer les tarifs des différentes prestations ainsi qu'il suit, pour l'année 2024 :
- Location mini four : 10.00 euros / semaine et 5 euros le week-end
 - Location de draps : 10.00 euros / séjour et par lit
(Kit : drap housse, drap, housse d'oreillers)
 - Lessive : 4.00 euros par lavage
 - Sèche-linge : 4.00 euros par séchage

N° 2023 / 140
TARIFS PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2024

Dans le cadre de la délégation du service de l'assainissement aux services de la S.A.U.R., Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la part communale de la redevance assainissement pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ANNÉE 2024**
- Fixe les tarifs suivants : - **ABONNEMENT** part communale : 10.00 €
- **CONSOMMATION** part communale : 1.00 € le m³

Monsieur le Maire est chargé de transmettre un exemplaire de la délibération à Monsieur le Directeur de la S.A.U.R. pour application.

N° 2023 / 141
SPANC – TARIF 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe les redevances SPANC ainsi qu'il suit pour l'année 2024 :
- ✚ Contrôle de l'existant : 50.00 €.

N° 2023 / 142
FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT TARIFS
PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT ET PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À
L'ÉGOUT, ANNÉE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de fixer les tarifs suivants pour 2024 :**
 - **Participation aux frais de branchement à l'égout, pour les bâtiments existants lors de la mise en place des collecteurs : 250 €.**
 - **Participation pour le financement collectif PFAC ou PAC : 1500 €.**

N° 2023 / 143
TARIFS DES CONCESSIONS AU COLOMBARIUM 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 20 juin 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement du colombarium et du jardin du souvenir au cimetière communal.
Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un colombarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

Le colombarium constitue un espace de 12 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 20 ans renouvelable, pour un montant de 450,00 € ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 650,00 € ;
- dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, pour un montant de 80,00 €.

Le conseil municipal, après l'exposé de son Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases au colombarium, pour 2024, à savoir :**
 - 1. Concessions**
 - Temporaires de 20 ans : 450,00 €**
 - Temporaires de 30 ans : 650,00 €**
 - 2. Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, pour un montant de 80,00 €.**
- **Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la Commune : Article 70311,**
- **Autorise le Maire à exécuter la présente délibération.**

N° 2023 / 144
TARIF DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES
DANS LE CIMETIÈRE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe le tarif des concessions perpétuelles, à compter du 1er janvier 2024, à 15 € le m².**

N° 2023 / 145
TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES, SALLE DES ASSOCIATIONS ET TABLES
ANNÉE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de location de la salle des fêtes et de la salle des associations pour l'année 2024 :

- **SALLE DES FÊTES :**

Personnes de la commune :	
Location de la salle nue	150 €
Location avec cuisine	200 €
Personnes extérieures à la commune :	
Location de la salle nue	300 €
Location avec cuisine	400 €
Cautions	
Pour l'utilisation de la salle	500 €
Ménage	200 €

La caution ménage sera encaissée si la salle n'est pas rendue propre.
 Une attestation d'assurance sera systématiquement demandée aux utilisateurs.
 Les associations pourront disposer gratuitement des locaux.

Tables :

- L'unité **2,00 euros**

➤ **SALLE DES ASSOCIATIONS :**

- Associations : **Gratuit**
- Particuliers : **23 euros**

L'utilisation de cette salle est limitée à l'organisation de réunions. Les repas y sont interdits.

N° 2023 / 146
TARIFS LOCATION DU CHAPITEAU - ANNÉE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe les conditions de location du chapiteau pour l'année 2024, de la façon suivante :

ORGANISMES	MONTANT LOCATION
Associations de la commune	Gratuit
Associations extérieures à la commune	160 € avec les tables 130 € sans les tables
Communes avoisinantes	160 € avec les tables 130 € sans les tables
Particuliers de la commune	160 € avec les tables 130 € sans les tables
Particuliers hors commune	Pas de location

En outre chaque utilisateur devra verser une caution de **350 €**, qui sera restituée au retour du matériel.

N° 2024 / 147
TARIF LOCATION TERRAINS POUR MOBIL HOMES - ANNÉE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe le tarif de location des emplacements de mobil homes, dans le camping municipal à 1260 euros par an, soit 105 euros par mois, pour l'année 2024.**

N° 2023 / 148
CONSTRUCTION SALLE MULTI ACTIVITÉS
AVENANT 1 TRAVAUX LOT 12 JJSS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'avenant établi par l'entreprise JJSS, concernant les modifications sur le lot 12 électricité : au bar, à l'extérieur, dans la salle et sur la scène, qui s'élève à 2557.03 € HT soit 3068.44 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le devis de JJSS pour le lot 12 qui s'élève à 2557.03 € HT et 3068.44 € TTC,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant.**

N° 2023 / 149
MAISON DES SERVICES
AVENANT 1 : MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN
BATIMENT POUR LE REGROUPEMENT DES SERVICES PUBLICS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet d'avenant établi par l'architecte MAAD concernant la régularisation du taux de TVA, qui est de 20% et non de 10%, passant ainsi de 3552.00 € à 7104.00 € soit 42624.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant 1 pour le marché de maitrise d'œuvre qui s'élève désormais à 35520.00 € HT soit 42624.00 € TTC,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant 1.**

N° 2023 / 150
RGPD : PROPOSITION DE LA SAS GAÏA

Monsieur Moulin rappelle au Conseil Municipal que la communauté de communes XV'D a entrepris une démarche visant à mettre en conformité le RGPD sous forme de mutualisation des communes du territoire.

Le règlement sur la protection des données personnelles est applicable depuis le 25 mai 2018.

Le RGPD s'applique de façon obligatoire aux collectivités et établissements publics mettant en œuvre le recueil et le traitement des données personnelles.

La démarche comporte les étapes suivantes :

- Adhésion de chaque établissement et enregistrement auprès du CNIL,
- Formations RGPD et méthodologies,
- Session de travail sur site : analyse et recueil des informations nécessaires et accompagnement méthodologique,
- Production du registre des traitements, des préconisations, du plan d'action, des documents réglementaires,
- Remise d'un registre.

Le tarif est fixé en fonction du nombre d'habitants, soit 900 € la 1^{ère} année et 450 € les années suivantes. Le tarif sera minoré de 7% en cas d'adhésion globale de toutes les communes de la Comcom XV'D.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de donner suite,**
- **Accepte la proposition de la SAS GAÏA concernant la mise en place du RGPD**

N° 2023 / 151
MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU ORANGE RUE DE BELLEVUE : TRANCHE 2

Monsieur Moulin présente au Conseil Municipal le projet de convention à intervenir concernant l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur la rue de Bellevue – tranche 2.
Le montant des travaux s'élève à 2267.67 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le devis de 2267.67 €,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention n° CNV-avr-pg-11-22-151005.**

N° 2023 / 152
AUDIT ENERGETIQUE ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis recueillis pour l'audit énergétique de l'école maternelle :

- EDF : 3000.00 € HT soit 3600.00 TTC, avec option pour mise en œuvre de l'outil thermographie 500.00 € HT soit 600.00 € TTC,
- A2L Brive : 1650.00 € HT soit 1980.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Retient la proposition de A2L à Brive, s'élevant à 1650.00 € HT et 1980.00 € TTC,**
- **Décide d'imputer la dépense sur l'article 2131 – programme 350 du BP.**

N° 2023 / 153
DEMANDE DE DETR 2024

Monsieur le Maire et Monsieur Moulin informent le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser divers travaux de voirie et présentent les secteurs à prioriser :

- Tronçon Nadieu,
- Tronçon Luxoubrot,
- Tronçon Léonac,
- Tronçon Artiges,
- Tronçon Malesse.

Les élus informent le Conseil Municipal que Corrèze ingénierie va établir un programme qui sera soumis à la Préfecture pour l'obtention d'une subvention au titre de la DETR 2024.

De la même façon, un programme d'aménagement des entrées de bourg sera présenté aux services de la Préfecture, concernant les secteurs suivants :

- Rue de la Gane,
- Rue du Puy du bassin,
- Rue des tours de Merle.

A l'instar des autres projets, il sera établi une demande pour l'aménagement d'un chemin piétonnier du bourg à la maison de vie, 33 rue des tours de Merle. Ce projet s'inscrivant dans la perspective du programme de voirie initié par le Département pour la réfection de la chaussée sur cette voie.

Autres projets :

- Dépollution du garage communal et travaux sur la toiture, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques,
- Rénovation du lavoir communal.

Le Conseil Municipal :

- **Prend acte des projets inscrits dans le programme de contractualisation du Département,**
- **Approuve le projet de demande de DETR les concernant.**

N° 2023 / 154
PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale.

Le versement de cette prime présente un caractère facultatif compte tenu du principe de la libre administration des collectivités territoriales. Une délibération du Conseil Municipal doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle après avis du comité social territorial.

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent avoir été nommés ou recrutés à une date antérieure au 01/01/2023 et être employés au 30/06/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents qui dépendent de la collectivité, en regrettant que la mesure ne soit pas applicable aux agents recrutés après le 1^{er} janvier 2023,**
- **Décide de contacter le CDG afin de faire le point sur les bénéficiaires potentiels avant la saisie du CST.**

N° 2023 / 155
RECRUTEMENT DE PERSONNEL

1° Mairie :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a retenu la candidature de Madame Laëtitia Lapassat, demeurant à Lasserre de Saint Julien aux bois au poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C.

Madame Lapassat est actuellement employée dans 2 communes (Tudeils et Lostanges).

Monsieur le Maire précise que la date du recrutement sera fixée avec l'accord des mairies de Tudeils et Lostanges.

Le préavis de Madame Lapassat étant actuellement de 3 mois.

La mise à jour du tableau des emplois sera réalisée dès que la date de recrutement de Madame Lapassat sera fixée.

2° Service technique :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a retenu la candidature de Monsieur Samuel Auriac, ; demeurant route Neuve à Saint Julien aux bois, au poste d'adjoint technique territorial – catégorie C au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Samuel AURIAC est employé par la commune en CDD depuis le 02 mai 2023 et il est titulaire du permis poids lourd.

La commune étant très satisfaite de son travail, il a été retenu parmi une liste de 4 personnes ayant fait part de leur candidature (Messieurs Denis Galidie, Cédric Faurie, Pierre Durupt et Samuel Auriac).

N° 2023 / 156
CREATION DE 2 POSTES D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de créer 2 postes d'agent de maitrise principal au 01/01/2024,**
- **Décide de supprimer 2 postes d'agent de maitrise,**

Cette décision concerne les postes occupés par Monsieur Jean François Breuil et Madame Brigitte Plaze.

2023 / 157
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **Adopte le tableau des emplois qui est modifié :**

1° Emplois permanents :

FILIERE TECHNIQUE		-	-
Cadre d'emploi: Adjoint technique territorial			
Grade:	Stagiaire au 04/04/2023	au 04/04/2023	1
Grade:	Stagiaire au 01/01/2024	au 01/01/2024	2
Cadre d'emploi: Agent de maitrise			
Grade:	Agent de maitrise	au 04/04/2023	2
Grade:	Agent de maitrise	au 01/01/2024	0
Grade:	Agent de maitrise principal	au 01/01/2024	2
FILIERE ADMINISTRATIVE		-	-
	Attaché territorial	au 04/04/2023	1
	Attaché territorial	au 01/01/2024	0
	Adjoint administratif principal 1ère classe	au 04/04/2023	1

2° Emplois contractuels :

FILIERE TECHNIQUE		-	-
Cadre d'emploi: Adjoint technique territorial			
Grade:	Adjoint technique territorial 2ème classe	au 04/04/2023	3
Grade:	Adjoint technique territorial 2ème classe	au 01/07/2023	5
Grade:	Adjoint technique territorial 2ème classe	au 31/07/2023	4
Grade:	Adjoint technique territorial 2ème classe	au 01/08/2023	5
Grade:	Adjoint technique territorial 2ème classe	au 01/09/2023	5
Grade:	Adjoint technique territorial 2ème classe	au 01/01/2024	3
FILIERE ADMINISTRATIVE		-	-
	Adjoint administratif TNC 7/35	au 24/04/2023	1
	Adjoint administratif TNC 7/35	au 01/11/2023	0
	Adjoint administratif TNC 14/35	au 01/11/2023	1
	Attaché	au 01/01/2024	1

N° 2023 / 158

PROGRAMME ECLAIRONS DEMAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le territoire des 10 communes formant l'ex canton de Saint Privat est concerné par le programme de la FDEE19 « Eclairons demain ».

Dans le cadre de ce projet, il est prévu le remplacement des luminaires des villages en 2024 paramétrés pour une coupure de 23 h à 6 h (le modèle Abelfeeze ayant été retenu : fournisseur : Société ABEL et pose société SDEL).

En parallèle, il est nécessaire de réfléchir au projet de suppression de lampadaires devenus inutiles ou en surnombre, dans le cadre des économies d'énergie à prévoir.

Dans cette optique, des pistes sont proposées :

- Lacour : chez Monsieur et Madame Guy Veyssière (Vu avec Monsieur Moulin),
- Atelier PMS route d'Argentat,
- La Goutelle,
- 78 rue de la Gane (chez Monsieur Sallard, Maire),
- Léonac : devant le hangar de Monsieur Foretnègre,
- Hautebrousse : maison Nougéin (maison inhabitée),
- Etc....

En ce qui concerne les lampadaires du bourg, il faudra choisir entre 4 modèles. Au total 200 lampadaires seront changés.

La facture s'élève à 119220.90 € et la part communale est estimée à 31875.50 €, payable à partir de l'année 2025.

Par ailleurs, Monsieur le Maire signale que dans le cadre du CRTE, 6 lampadaires ont été changés à Hautebrousse et des armoires seront installées d'ici la fin de l'année.

N° 2023 / 159

BILAN 2022 DE L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Monsieur le Maire présente le rapport établi par le bureau instructeur pour l'année 2022 : 624 dossiers ont été instruits dont 62 pour la commune de Saint Privat.

Le coût étant établi comme suit :

- Part fixe assis sur la base de la population : 1096.00 €
- Part variable assise sur le nombre d'actes instruits : 4968.98 €
- Soit un total de : 6064.98 €

N° 2023 / 160

PLUIH DIAGNOSTIC COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'établir des cartes communales précisant les projets des communes, les risques, positionner les sources, les hameaux avec sites ou arbres remarquables, etc...

Les 2 référents pour la commune sont : Monsieur Sallard – Maire et Monsieur Moulin – adjoint.

Il est précisé qu'il est nécessaire de mettre à jour la défense incendie dans chaque village afin que les demandes liées à l'urbanisme soient prises en considération.

N° 2023 / 161

ZAE nR : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : EOLIEN, METHANISATION, PHOTOVOLTAÏQUE...

Dans le cadre des ZAE nR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables), chaque mairie doit identifier les zones d'accélération par énergie et organiser une consultation du public.

A ce titre, diverses réunions ont eu lieu à l'initiative de la Comcom XV'D : le 09/10 à Saint Privat, le 10/10 à Mercœur et le 11/10 à Albussac.

Le Conseil Municipal décide de proposer des panneaux photovoltaïques uniquement en couverture de bâtiments.

Le Conseil Départemental a quant à lui délibéré le 07 avril 2023 en faveur d'un plan de production d'énergie renouvelable avec autoconsommation sur le patrimoine du Département, avec notamment pour la commune de Saint Privat :

- La maison du Département, 23 rue de la Xaintrie, cadastrée AS 145,
- Le centre technique départemental, rue de la Gane, cadastré AT 215 et 216.

La commune a arrêté les projets suivants :

- Couverture de la Salle des fêtes Tatiy en panneaux photovoltaïques, et construction d'une ombrière sur la même parcelle, cadastrée AT 351,
- Couverture de l'atelier municipal, cadastré AV 248, en panneaux photovoltaïques,
- Couverture de l'école maternelle, cadastrée AS 88, en panneaux photovoltaïques,
- Couverture de la maison des services, cadastrée AS 356, 353 et 391, en panneaux photovoltaïques.

Projet présenté par le club de la Pétanque Xaintricoise :

- Construction d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée AT 11 et 12 couvert en panneaux photovoltaïques ;

La Comcom XV'D a défini comme projet :

- La couverture de la maison de santé, cadastrée AT 33, en panneaux photovoltaïques.

Les agriculteurs de Saint Privat ont également été consultés et invités à faire connaître leurs projets :

- Monsieur Ganes Jérôme à Léonac (parcelle cadastrée ZI 04) : construction d'un bâtiment avec couverture en panneaux photovoltaïques,

- Monsieur Sylvain Lascaze à Malesse (parcelles cadastrées ZP 45 ZP 46 ZP 69) et à la Veyssière (parcelle cadastrée ZO 48) pour couvertures de bâtiments en photovoltaïques,
- Monsieur Aubert Christophe à Mialaret (parcelles cadastrées AI 5 AI 15 AI 25) et rue de Bellevue (parcelle cadastrée AT 187) pour couvertures de bâtiments en panneaux photovoltaïques,
- Monsieur Guy Veyssière à Lacour (parcelles cadastrées YB 26 et 28) pour couvertures de bâtiments en panneaux photovoltaïques.

Un débat à ce sujet doit être organisé à la Comcom XV'D le 14 décembre prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de transmettre à la Comcom XV'D la liste des projets identifiés ci-dessus, dans le cadre des ZAE NR.**

N° 2023 / 162 **ACQUISITION DE MATERIEL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire l'acquisition de divers équipements :

- Table inox pour la cuisine de la salle des fêtes : devis d'Équip froid 394.00 € HT soit 472.00 € TTC,
- Panneaux de signalisation : devis de la Direction départementale des routes de la Corrèze 966.73 € HT soit 1160.08 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de faire l'acquisition du matériel ci-dessus,**
- **Approuve les devis présentés,**
- **Prévoit d'imputer la dépense sur l'article 2188 – programme 2140 du BP.**

N° 2023 / 163 **ANIMATION DU REPAS DES AINES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 455 € au comité des foires et animations de Saint Privat, afin de financer l'animation du repas des aînés de 2023,**
- **Décide d'imputer la dépense sur l'article 65738 du BP 2023.**

N° 2023 / 164 **ADHESION A FRANCE ALZHEIMER – VILLES AIDANTES 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de verser la somme de 90 € au titre de l'adhésion de 2023 à l'association France Alzheimer,**
- **Décide d'imputer la dépense à l'article 6281 du BP 2023.**

N° 2023 / 165 **DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Le Conseil Municipal prend connaissance des demandes de subventions adressées par :

- FNACA Saint Privat,
- Collège Simone Veil Argentat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de reporter la décision au vote du budget 2024.**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

I-La distinction heures complémentaires et heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

II-Le cadre juridique des heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

III-Le cadre juridique des heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La rémunération des IHTS est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint technique	- Agent de remplacement à l'école

Article 2 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2023 / 167
APPROBATION DES STATUTS ET CREATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CORREZE CENTRE SUPERVISION

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION,

VU les statuts du syndicat mixte joints en annexe,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Municipaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont approuvées l'adhésion et la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision ;

Article 2 : Est approuvé le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Article 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 4 : Il est pris acte que l'adhésion de la Commune sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte ;

Article 5 : Il est procédé à la désignation des délégués de la Commune comme suit :

Délégué titulaire de la Commune	Délégué suppléant de la Commune
SALLARD JEAN BASILE	MOULIN PHILIPPE

**SYNDICAT MIXTE OUVERT
CORREZE CENTRE SUPERVISION**

STATUTS

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 ^{er} : Constitution - Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 2.1 Compétences.....	3
Article 2.2 Missions et activités complémentaires.....	3
Article 3 - Siège social.....	4
Article 4 - Durée.....	4
TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT.....	4
Article 5 - Le Comité Syndical.....	4
Article 5.1 : Composition et désignation.....	4
Article 5.2 : Représentation des membres du Syndicat.....	5
Article 5.3 : Incompatibilités.....	6
Article 5.4 Fonctionnement du Comité Syndical.....	6
Article 5.5 Quorum et vote.....	6
Article 5.6 Pouvoirs du Comité Syndical.....	7
Article 6 : le Président du Comité Syndical.....	7
Article 7 : Les Vice-Présidents.....	8
Article 8 - Membres associés.....	8
Article 9 - Personnel.....	8
Article 10 - Moyens matériels.....	8
Article 11 - Règlement intérieur.....	9
Article 12 - Budget.....	9
Article 12.1 Recettes.....	9
Article 12.2 Contributions financières des membres du Syndicat.....	9
Article 12.3 : Dépenses.....	10
Article 13 : Comptabilité.....	10
Article 14 : Indemnités de représentation.....	10
TITRE III : ÉVOLUTION DU SYNDICAT.....	11
Article 15 - Adhésion d'un membre.....	11
Article 16 - Retrait d'un membre.....	11
Article 16.1 : Procédure.....	11
Article 16.2 : Conséquences.....	11
Article 17 - Dissolution et liquidation.....	12
Article 18 - Modification des statuts.....	12

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution - Dénomination

En application des articles L. 5721-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination CORREZE CENTRE SUPERVISION désigné ci-après "le Syndicat mixte" ou "CCS".

La dénomination CORREZE CENTRE SUPERVISION sera portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Les présents statuts complètent et précisent les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales propres aux Syndicats Mixtes Ouverts.

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Article 2 : Objet

Article 2.1 Compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Le syndicat mixte assure et prend en charge la gestion technique des flux et images issues des systèmes de vidéoprotection de ses membres. Il assure également la gestion de toute demande d'accès aux images ainsi que, le cas échéant, la gestion des relations avec les forces de l'ordre pour l'accès aux images et/ou le déport d'images.

Une convention est conclue entre le syndicat mixte et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Article 2.2 Missions et activités complémentaires

Le syndicat mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à son objet et aux usages associés.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 9, rue René et Émile Fage - 19000 TULLE CEDEX.

Le siège peut être modifié sur délibération du Comité Syndical.

Les séances du Comité Syndical ont lieu au siège administratif du Syndicat ou dans tout autre lieu déterminé par le Président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du Syndicat.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical et son Président.

Article 5 - Le Comité Syndical

Article 5.1 : Composition et désignation

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués (titulaires et suppléant) sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte, suivant les règles qui leur sont propres.

Chaque membre désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les modalités qui lui sont propres et selon la règle suivante :

- o Le Département de la Corrèze désigne 4 (quatre) délégués titulaires et 4 (quatre) suppléants
- o Chaque EPCI désigne 1 (un) délégué titulaire et 1 (un) suppléant
- o Chaque Commune désigne 1 (un) délégué titulaire et 1 (un) suppléant.

Si le représentant titulaire désigné par la Commune ou l'EPCI n'est pas le Maire ou le Président du conseil communautaire, il ne pourra prétendre être élu Président du syndicat.

La durée du mandat de chaque délégué (titulaire ou suppléant) est identique à celle du mandat de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

La perte de la qualité au titre de laquelle le délégué est appelé à siéger au sein du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la qualité de délégué.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants au moment de son adhésion au Syndicat ou dans le mois qui suit.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité Syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité Syndical par son Maire s'il s'agit d'une commune, par son Président s'il s'agit d'un EPCI, par le Président et les Vice-Présidents selon l'ordre de nomination s'il s'agit du Département. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre obéira aux règles de désignation fixées ci-dessus pour la composition du Comité Syndical. Elle se traduira donc par l'ajout ou la suppression de délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Article 5.2 : Représentation des membres du Syndicat

Pour toute question soumise à l'approbation du Comité Syndical, la représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes :

- o Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix délibératives correspondant au 1/4 du total des voix du Département ;
- o Chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix délibérative ;
- o Chaque délégué des communes dispose d'une voix délibérative.

Lors de chaque scrutin, c'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes présents ou représentés qui détermine le nombre de voix délibératives du Département. Le Département se voit toujours attribuer un nombre de voix correspondant au double du nombre de voix dont disposent l'ensemble des EPCI et communes présents ou représentés.

Article 5.3 : Incompatibilités

Les membres du Comité Syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité Syndical.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

Article 5.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins trois fois par an.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date du Comité Syndical, par tout moyen y compris par voie électronique. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical préside les réunions du Comité Syndical.

Article 5.5 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président vérifie que le quorum est respecté selon les modalités ci-après.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, dont au moins 2 délégués du Département.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Cette nouvelle réunion est tenue sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tous les votes s'effectuent à main levée sauf dans les cas suivants :

- pour l'élection du Président du syndicat
- à la demande d'1/3 des délégués présents.

Dans ces hypothèses dérogatoires, il est procédé par vote à bulletins secrets, selon des modalités qui seront, le cas échéant, déterminées par le Comité Syndical.

Lorsque le vote s'effectue à main levée, en cas d'égalité des voix, une prépondérance est accordée à la majorité des voix exprimées par le Département.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué de le représenter en séance. Chaque délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Un délégué du Département ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué du Département.

Article 5.6 Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Comité Syndical et aux Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge désigné parmi les délégués des communes ou des EPCI.

Il sera procédé ainsi à chaque nouvelle élection du Président.

Le Comité Syndical élit en son sein son Président, lequel doit nécessairement avoir la qualité de Maire d'une commune membre ou Président d'un EPCI membre. La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 5.6.

Article 7 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents, au nombre de trois (3) sont élus par le Comité Syndical, en son sein, dont un choisi parmi les délégués du Département.

Les Vice-Présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des Vice-Présidents ayant la qualité de Maire ou de Président d'EPCI, dans l'ordre des nominations.

Article 8 - Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de toute personne qualifiée et/ou ayant un intérêt à l'objet du Syndicat mixte. Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité Syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif. Ils seront appelés à siéger sur convocation spéciale du Président.

Article 9 - Personnel

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et le Comité Syndical.

À ce titre, il peut se doter de son propre personnel.

Il pourra, le cas échéant, bénéficier de mises à disposition de personnels de la part de ses membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Moyens matériels

Le Syndicat mixte se dote de moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts et le Comité Syndical.

Il peut, le cas échéant, bénéficier d'une mise à disposition de moyens matériels de la part de ses membres, moyennant la conclusion d'une convention dédiée.

Une convention conclue entre le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical fixe, le cas échéant, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article 12 - Budget

Article 12.1 Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les participations exceptionnelles de ses membres ;
- le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Article 12.2 Contributions financières des membres du Syndicat

Une contribution est obligatoirement versée chaque année par chaque membre (à l'exception des membres associés - cf. article 8 ci-dessus) en vue d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

Le montant de cette contribution sera déterminé, chaque année, par délibération du Comité Syndical dans le respect des modalités statutaires définies comme suit :

Contributions aux dépenses d'investissement :

-La contribution de chaque Commune ou EPCI correspondra à 50 % du montant de l'investissement porté par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins propres du membre concerné

-La contribution du Département permettra :

- De couvrir la totalité des dépenses d'investissement engagées par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins du Département,
- De couvrir 50 % au plus du montant des dépenses d'investissement engagées par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins des autres membres, déduction faite de toutes les aides perçues par le SMO.

Contributions aux dépenses de fonctionnement :

La contribution de chaque Commune ou EPCI est calculée au prorata du nombre de caméras installées pour répondre aux besoins du membre concerné et/ou du nombre d'habitants de ce dernier.

La contribution du Département couvrira 70% au plus du montant des dépenses de fonctionnement du SMO au titre des trois premiers exercices budgétaires suivant la création du syndicat.

Au-delà, la contribution du Département n'excèdera pas 50% du montant des dépenses de fonctionnement du SMO. Le solde sera éventuellement réparti entre les communes et EPCI membres selon la règle de proratisation définie ci-avant.

Article 12.3 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 13 : Comptabilité

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur. Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental.

Article 14 : Indemnités de représentation

Les délégués au Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du Syndicat.

TITRE III : ÉVOLUTION DU SYNDICAT

Article 15 - Adhésion d'un membre

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption d'une délibération prise par le Comité Syndical.

Sont susceptibles d'adhérer en qualité de membre de droit : toute commune ou établissement public de coopération intercommunale doté(e) de la compétence "dispositifs locaux de prévention de la délinquance", situé(e) en tout ou partie dans le Département de la Corrèze.

Article 16 - Retrait d'un membre

Article 16.1 : Procédure

Le retrait de tout membre est subordonné à l'adoption d'une délibération en ce sens prise par le Comité Syndical.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir que dans le délai de six (6) ans à compter de la dernière dépense d'investissement engagée par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins dudit membre.

Article 16.2 : Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués au membre antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.
- Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué au membre propriétaire.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat pour le compte du membre, postérieurement au transfert de compétence, sont restitués au membre qui reprend la compétence et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de dette correspondant, dont le montant sera déterminé au moment de l'approbation du retrait du membre, sera mis à la charge de ce dernier ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat.

À défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant du membre concerné, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le Département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par le Comité Syndical ou l'organe délibérant du membre concerné.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat mixte n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat mixte qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 17 - Dissolution et liquidation

Le Syndicat peut être dissout en application des règles de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical.

La modification statutaire est prononcée par arrêté du représentant de l'État.

RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
Établie en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique
(12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)

Le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir nomination au 01/03/2024 d'un agent à temps complet en remplacement de l'agent Annie Delmas, admise à faire valoir ses droits à la retraite au 01/02/2024.

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Décide :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'Attaché à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 821.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-23-1° si les besoins du service le justifient.

AFFAIRES DIVERSES

➤ Salle Tatiary :

- Chaises noires : il manque des tampons aux pieds arrière, à commander au plus vite,
- Chauffage : difficile à moduler mais une programmation est prévue en fonction de l'utilisation de la salle.

➤ Rue de Bellevue :

Monsieur Moulin signale un problème de raccordement à la fibre en aérien de la maison de Monsieur Jean Baptiste Lassudrie, rue de Bellevue, le réseau étant en souterrain.

➤ Maison des services :

Le marché de travaux (12 lots) est lancé et le retour des offres est prévu pour le 1^{er} décembre 2023.
Une réunion du Conseil Municipal devra être organisée au plus vite pour lancer l'opération, pour une fin de travaux à l'été 2024.

➤ Cérémonie de Sainte Barbe :

Prévue le 09 décembre à partir de 18 heures.

➤ Remerciements pour les subventions :

Les Xaintrigolos et l'association Amghrass.

➤ Remerciements de la gendarmerie :

Pour les travaux de taille des haies réalisés par les employés communaux de Saint Privat, Auriac, Servières et Darazac.

➤ Remerciements de Marion Chaudières :

Pour les cadeaux offerts par la commune à l'occasion de la naissance de Clémence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.